

STATUTS de l'ENSAIA

Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires

Conseil d'Ecole du 1^{er}/09/2020

CT du 17/09/2020

CA du 29/09/2020

Article 1

L'Ecole Nationale Supérieure d'Agronomie et des Industries Alimentaires (E.N.S.A.I.A.) ci-après nommée « l'Ecole » est une Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs, au sens de l'article L713-9 du Code de l'Education. Elle est une composante du Collégium Lorraine INP de l'Université de Lorraine, ci-nommée « l'Etablissement », Grand Etablissement créé par le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011.

Le Domaine expérimental de la Bouzule, sis sur la commune de Laneuvelotte, partie intégrante de l'E.N.S.A.I.A., assure à la fois des activités de formation, des activités propres de recherche relevant de la polyculture, de l'élevage, de la transformation laitière et de la méthanisation, et de commercialisation de produits et services issus de ces activités.

L'ENSAIA propose depuis plusieurs décennies des formations de haut niveau en production, développement et innovation, de la production agricole (biotechnologies, développement durable des filières agricoles, sciences et génie de l'environnement, protection des cultures, agricultures et développement des territoires...) à la transformation alimentaire (développement industriel, formulation alimentaire, packaging et conditionnement, produits laitiers et qualité, management de projets, de l'innovation, de la supply chain et des activités logistiques...). Son champ de formation couvre également la préservation de l'environnement pour et par l'agronomie (agromine, agriculture urbaine, agro-écologie, agro-énergie...) et les biotechnologies non alimentaires (à visées thérapeutiques, pharmaceutiques et cosmétiques). En conciliant sciences, technologies, management et ouvertures culturelle et internationale, l'Ecole, centrée sur l'innovation et la transition, forme les cadres pleinement conscients des enjeux sociétaux du XXI^e siècle pour une agriculture et une industrie écoresponsable et une alimentation saine et durable.

TITRE I - LES MISSIONS DE L'ENSAIA

Article 2

L'Ecole assume les six missions du service public de l'enseignement supérieur :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;

- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la construction de l'espace européen de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;
- la coopération internationale.

Dans le cadre de sa mission de formation, elle est chargée :

- de former des Ingénieurs dans les spécialités Agronomie, Industries Alimentaires et Production Agro-alimentaire aptes à remplir des fonctions techniques et économiques de haut niveau dans les secteurs de l'agriculture et de l'agro-industrie, de l'environnement, des industries alimentaires et biotechnologiques, et dans l'ensemble des activités qui leurs sont liées ;
- de dispenser des enseignements d'application, d'approfondissement et de formation permanente à des ingénieurs et des cadres de tous niveaux dans son domaine de spécialité ;
- de participer à toute action de formation initiale et continue dans son domaine de spécialité ;

Dans le cadre de sa mission de recherche, elle est chargée :

- de participer au développement des sciences et des techniques ;
- de former à la recherche et par la recherche des ingénieurs et des diplômés qualifiés ;
- d'offrir à ses membres la possibilité d'effectuer dans des laboratoires des travaux de recherche fondamentale et appliquée, et des études orientées vers les besoins de l'agriculture, de l'industrie et des services, en liaison avec des organismes publics ou privés ;
- de favoriser la valorisation des résultats de ses recherches et étude.

A ces fins, l'ENSAIA agit en étroite coordination avec les directions des laboratoires hébergés ainsi qu'avec les pôles scientifiques de l'Université de Lorraine ou des EPST les fédérant, pour contribuer au plein essor d'une politique scientifique et de recherche de renommée internationale dans son domaine de spécialité.

Dans le cadre de sa mission de transfert de technologie et de valorisation, elle est chargée de favoriser et de participer à la création et au développement de centres de ressources technologiques et/ou de transfert prolongeant l'activité des laboratoires.

Dans le cadre de sa mission de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, elle est chargée de faire connaître son savoir-faire en matière de recherche et de pédagogie par le moyen d'ouvrages, de publications, de plateformes technologiques, de missions nationales et internationales, de participation à des colloques et de leur organisation. Cette mission s'adresse à un public d'experts ou au grand public.

Dans le cadre de sa mission d'orientation et d'insertion professionnelle :

- elle sensibilise les étudiants aux enjeux de la durabilité des filières et du développement des territoires agroécologiques, environnementaux, sociétaux ;
- elle accompagne les étudiants dans la définition de leur projet professionnel et leur fournit les moyens nécessaires à sa réalisation ;
- elle initie les étudiants à l'innovation et à la recherche en lien direct avec les laboratoires hébergés ;
- elle favorise l'accès de ses diplômés à des emplois en relation avec leur qualification ;
- elle sensibilise ses élèves ingénieurs et ses étudiants à l'esprit entrepreneurial ainsi qu'à la création d'entreprises ou d'activités économiques.

Dans le cadre de sa mission de coopération internationale et de construction de l'espace européen de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche :

- elle noue et entretient des relations en matière de formation et de recherche avec des homologues étrangers conformément à l'article L 123-3 6° du code de l'éducation ;

- Elle accueille et forme des étudiants étrangers conformément à l'article L123-7 du code de l'éducation ;
- Elle se donne les moyens de faire acquérir des compétences en langues étrangères à ses diplômés.

Article 3

L'Ecole prépare aux diplômes nationaux d'Ingénieur dans les spécialités Agronomie, Industries Alimentaires et Production Agro-alimentaire et à tous diplômes pour lesquels elle est habilitée. L'Université délivre au nom de l'E.N.S.A.I.A., dans ces trois spécialités, le titre d'Ingénieur de l'ENSAIA pour lequel elle est habilitée par la Commission des Titres d'Ingénieurs.

L'Ecole prépare également, dans les domaines de ses compétences aux autres diplômes d'enseignement supérieur, notamment aux diplômes nationaux de Master, aux diplômes d'Université, et contribue aux formations doctorales de l'Université. Gérés par l'Ecole, ses diplômes sont délivrés par l'Etablissement suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux statuts de l'Etablissement.

Un département de formation, le CPP-La prépa des INP Nancy, est rattaché à l'Ecole dans le cadre de la diversification du recrutement pour les formations d'ingénieurs. Ce département, doté d'un règlement intérieur, a pour vocation d'assurer à des bacheliers la préparation en deux ans à l'admission sur contrôle continu dans les écoles d'ingénieurs du Groupe INP.

TITRE II - LES MEMBRES DE L'ENSAIA

Les membres de l'ENSAIA définis dans les articles 4, 5, 6 et 7 possèdent la qualité d'électeur.

Article 4 - Les usagers

Les usagers de l'ENSAIA sont :

- les élèves-ingénieurs de l'Ecole,
- les étudiants inscrits dans les formations gérées par l'Ecole,
- les étudiants présents dans le cadre des programmes d'échange internationaux,
- les auditeurs, auditrices,
- les bénéficiaires de la formation continue au sein de l'Ecole.

Article 5 - le personnel enseignant-chercheur et enseignant

Le personnel enseignant chercheur et enseignant de l'Ecole comprend :

1. Les enseignants chercheurs, enseignants ou assimilés titulaires affectés en position d'activité à l'Ecole, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
2. Les agents contractuels enseignants en CDI, effectuant au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) au sein de l'Ecole ;

3. Les enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés titulaires affectés à d'autres composantes de l'établissement ou à d'autres établissements, effectuant au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) à l'Ecole et sous réserve qu'ils en fassent la demande ;

4. Les autres personnels enseignants non titulaires effectuant au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) à l'Ecole et sous réserve qu'ils en fassent la demande.

Article 6 : Personnel BIATSS

Les personnels de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS) de l'Ecole sont :

1. Les personnels relevant d'un statut national, notamment ceux relevant des corps de l'ITRF et de l'AENES, affectés à l'Ecole en position d'activité ainsi que ceux accueillis en détachement ou mis à disposition de l'Ecole, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;

2. Les personnels contractuels sous réserve qu'ils effectuent un service au moins égal à la moitié d'un temps plein annuel, d'être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles.

Article 7 - le personnel chercheur

Le personnel de cette catégorie comprend :

- Le personnel chercheur à statut national inscrit en recherche dans un laboratoire de/ou dans l'Ecole, notamment les chercheurs des organismes de recherche ;
- Le personnel chercheur contractuel effectuant ses recherches dans un des laboratoires de l'Ecole, rémunéré sur le budget de l'Etablissement.

TITRE III - ORGANISATION INTERNE DE L'ENSAIA

Article 8

Conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation, l'Ecole est administrée par un Conseil et dirigée par un Directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'Ecole (ci-après désigné par « le conseil »).

Elle comporte en outre :

- un Comité de Direction,
- une Commission Pédagogique,
- une Commission Locale d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- une Assemblée Générale des personnels.

De plus, le Conseil ou le Directeur peuvent créer toute commission ou comité, dont ils définissent la mission et la composition. Les séances de ces commissions ne sont pas publiques, mais des états des principales propositions, avis et décisions peuvent être communiqués.

Article 9 - le CONSEIL : Attributions et fonctionnement

9.1- Attributions

Le Conseil détermine, dans le cadre des spécialités fixées par le Ministère de tutelle et des orientations définies par le Conseil d'Administration de l'Etablissement, les objectifs propres de l'Ecole dans le domaine des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil délibère, dans le cadre de la politique de l'université et de la réglementation en vigueur, sur toutes les questions qui concernent les missions de l'Ecole, et notamment :

- il donne un avis sur les demandes d'accréditation de tout diplôme s'appuyant sur les ressources pédagogiques et scientifiques de l'Ecole.
- il approuve le programme pédagogique de la formation d'Ingénieur, la politique en matière de formation initiale et continue ainsi que le règlement de scolarité.
- il examine et adopte le budget présenté par le Directeur, le soumet à l'approbation du Conseil d'administration de l'Etablissement, et en contrôle l'exécution.
- il se fait présenter annuellement par le Directeur un rapport d'activités.
- il donne un avis au Directeur sur les modalités de recrutement des élèves et sur le flux d'élèves à admettre en formation d'Ingénieur dans les spécialités Agronomie, Industries Alimentaires et Production Agro-alimentaire en fonction des débouchés offerts par la profession.
- il fait une proposition en vue de la nomination du Directeur par le Ministre de tutelle.
- il est consulté, en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière et le service des personnels enseignants et enseignants-chercheurs ou toute question individuelle les concernant. Les modalités de fonctionnement du Conseil restreint sont les mêmes que celles du Conseil plénier.
- il adopte le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

9.2- Dispositions générales relatives au fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit à la diligence de son Président en séance ordinaire au moins deux fois par an. Il peut également se réunir en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du Directeur de l'Ecole ou du Président de l'Etablissement.

Une convocation avec ordre du jour précis sera adressée aux membres par le Directeur au plus tard huit jours avant, sauf urgence motivée et appréciée en début de Conseil. La convocation est accompagnée de toutes les pièces nécessaires aux délibérations sauf impossibilité matérielle.

Tout membre du Conseil peut demander au Directeur, cinq jours avant et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du Conseil.

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires, la séance du Conseil n'est déclarée ouverte que si la majorité des deux tiers des membres en exercice est présente ou représentée. La convocation initiale fixe la date et l'heure à laquelle une seconde réunion aura lieu, sans nouvelle convocation et sur le même ordre du jour, dans l'hypothèse où le quorum n'aurait pas été atteint à l'ouverture de la séance initiale. La date de la seconde convocation peut être identique à celle de la séance initiale. La seconde séance se tient alors, sans condition de quorum. Cette disposition n'est pas applicable pour la proposition en vue de la nomination du directeur, le vote du budget et le classement des postes.

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, les décisions du Conseil sont prises

à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret, si au moins un membre du Conseil en fait la demande. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret.

Chaque membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Les séances plénières du Conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante, et rendu accessible à l'ensemble des membres de l'ENSAIA. Le compte rendu des séances en formation restreinte ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux intéressés, ainsi qu'aux membres de la formation concernée.

9.3- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du Conseil d'école, le Directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du Conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

9.4- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au Conseil d'École nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées.

La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du Conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du Conseil, le Président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au Conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10- LE CONSEIL - composition

Le Conseil de l'Ecole comprend 33 membres dont 12 personnalités extérieures et 21 membres élus.

Les 12 personnalités extérieures désignées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, comportent :

- 1 représentant de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Lorraine ;
- 1 représentant de la D.R.A.A.F Grand Est ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est ;
- 2 représentants de l'Association des Anciens Elèves ;
- 7 représentants choisis à titre personnel, sur la base de leurs expertises dans les secteurs professionnels de l'ENSAIA. Ils sont désignés par le conseil de l'Ecole sur proposition de son Directeur.

Les 21 membres élus se répartissent ainsi :

- 6 membres élus par le collège A (professeurs et personnels assimilés) ;
- 6 membres élus par le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés) ;
- 6 membres élus par le collège des usagers ;
- 3 membres élus par le collège des personnels BIATSS.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans. Il est mis fin au mandat de toute personne qui perd la qualité pour laquelle elle avait été élue.

Le Directeur Général des Services de l'Etablissement, l'Agent Comptable de l'Etablissement, le Directeur du Collégium, assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative. Le Président de l'Etablissement ou son représentant, le Directeur de l'Ecole, le Directeur des études de l'Ecole et le Secrétaire général de l'Ecole assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative à moins qu'ils ne

soient déjà membres élus. En outre, le Conseil peut appeler à siéger avec voix consultative des personnes dont la compétence serait utile aux délibérations.

Article 11 - LE CONSEIL - élections – perte de la qualité de membre

Les membres du Conseil sont élus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 12 - LE CONSEIL- le Président

Le Conseil d'École élit à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Son mandat est de trois ans. Le mandat du Président est renouvelable.

Le Conseil élit, selon les mêmes règles que celles applicables à l'élection du Président, sur proposition du Président, un Vice-président au sein des personnalités extérieures, appelé à le représenter ou le remplacer en cas d'empêchement. Le mandat du Vice-président s'achève en même temps que celui du Président.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Président, le Conseil élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à couvrir.

Article 13 - Le Directeur

13.1- Attributions

L'Ecole est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre de tutelle de l'Ecole, sur proposition du Conseil de l'Ecole, suivant les dispositions réglementaires en vigueur. Il est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Ecole. Son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Il représente l'Ecole à l'égard des tiers.

Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il établit la liste des demandes de postes d'enseignants et de personnels techniques et administratifs selon des modalités définies au règlement intérieur.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Il se prononce notamment sur le choix des enseignants appelés à exercer dans l'Ecole.

Il préside le comité de direction, la commission locale d'hygiène et sécurité et des conditions de travail (CLHSCT) ainsi que les assemblées générales des personnels. Les missions et la composition du

comité de direction et de la CLHSCT sont indiquées dans les articles 14 et 16.

Il préside les jurys de passage et les jurys de délivrance des diplômes.

Il désigne les jurys d'admission pour ce qui relève des prérogatives de l'Ecole.

Il nomme le Directeur des études et il peut désigner un Directeur adjoint.

Il réunit régulièrement les Directeurs de laboratoires. Ces réunions ont pour objectif, entre autres, de mettre en cohérence les profils de postes recherche et enseignement des enseignants-chercheurs à recruter, de définir la politique de communication scientifique de l'Ecole, d'assurer des conditions optimales de fonctionnement des laboratoires hébergés par l'Ecole.

S'il reçoit délégation de pouvoirs du Président de l'Etablissement, telle que prévue par l'article R712-4 du code de l'éducation, le directeur est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'Ecole.

13.2- Proposition en vue de la nomination du Directeur de l'école

Un avis de vacance des fonctions de directeur est diffusé. Les dossiers de candidature, dont l'avis de vacance fixe le contenu et les modalités pour candidater, doivent parvenir au Président du Conseil de l'Ecole, avec copies adressées au Président de l'université et au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication dudit avis.

Le président du Conseil de l'Ecole convoque les membres du Conseil afin de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation le nom du futur directeur d'école, après avoir procédé au vote.

Les règles de scrutin relatif à la proposition en vue de la nomination du Directeur de l'école :

L'audition du ou des candidat(s) se décompose comme suit :

- Tirage au sort de l'ordre de passage des candidats
- 30 minutes de présentation par candidat
- 45 minutes de questions et réponses par candidat

A l'issue de l'audition, le vote est fait à bulletin secret. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Le scrutin est uninominal : majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés au 1er tour, majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés au(x) tour(s) suivant(s).

Le Bureau de Vote :

Le président du Conseil de l'Ecole fait adopter par le Conseil, en début de séance, la désignation d'un bureau de vote composé :

- d'un président de bureau
- d'un assesseur
- de deux scrutateurs pendant le dépouillement

A l'issue du vote et du dépouillement, le résultat du vote est exprimé en fin de séance. Le secrétaire de séance établit le procès-verbal et le transmet aux membres du conseil de l'école, au personnel et à la

Direction des Affaires Juridiques de l'université, chargée de le communiquer au Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, pour nomination par arrêté.

Article 14 - Comité de direction : Composition et attributions

- **Composition** : le comité de direction est constitué du Directeur, du Secrétaire général, du Directeur adjoint, du Directeur des études, du Directeur du Centre R&D Bouzule, ainsi que les responsables des domaines suivants : formation, administration et finances, démarche qualité, relations internationales, relations partenariales, hygiène et sécurité, communication et, vie étudiante. Le Directeur peut également y associer des chargés de mission en lien avec la stratégie de l'ENSAIA.
- **Attributions** : Le Comité de Direction est une instance de débats et d'informations, consultative, qui traite toutes les questions concernant la vie quotidienne de l'Ecole et l'exercice de ses activités. Le Directeur porte devant le Conseil de l'école celles de ces questions qui relèvent des compétences de cette instance.

Article 15 - Commission pédagogique : composition et attributions

- **Composition** : la commission pédagogique est composée du directeur, du directeur des études et de l'ensemble des responsables pédagogiques (services d'enseignements, des spécialisations de 3^{ème} année, des diplômes et des filières).
- **Attributions** : La Commission pédagogique a un rôle consultatif. Elle a pour mission d'assister le Conseil pour élaborer la politique de l'Ecole quant au profil des formations d'ingénieurs, de Master et formations continues dispensées par l'Ecole, en veillant à prendre en compte les évolutions pédagogiques et institutionnelles aux échelles nationale et internationale, ainsi que les transformations relatives à l'exercice du métier d'ingénieur dans l'industrie, et plus généralement dans tous les secteurs d'emploi ayant vocation à accueillir des ingénieurs diplômés ENSAIA.

La Commission pédagogique se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire à la diligence du Directeur ou du directeur des études, et en séance extraordinaire sur l'initiative du Directeur ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres et sur ordre du jour précis.

Le Directeur de l'Ecole ou le directeur des études préside la Commission pédagogique.

Article 16 - CLHSCT : composition et attributions

La Commission Locale d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail examine les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail de l'Ecole et de ses laboratoires. Dans le respect des attributions du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail de l'Université, elle conseille le directeur et émet des avis. Elle suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et sécurité.

Sa composition ainsi que le détail de ses attributions sont données dans le règlement intérieur de l'ENSAIA.

Article 17 - Autres instances

Les autres instances de l'Ecole sont définies dans le règlement intérieur de l'ENSAIA (Article 19).

Article 18 - le recrutement des élèves de l'ENSAIA

L'admission à l'Ecole se fait, soit par voie de concours, soit sur titres suivant les modalités définies par le Conseil de l'Ecole et le Directeur. Les modalités de recrutement sont précisées dans le règlement de scolarité de l'ENSAIA.

Article 19 - le règlement intérieur

L'ENSAIA se dote d'un règlement intérieur qui arrête toutes les dispositions de détails nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Il est adopté ou modifié à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés composant le Conseil de l'Ecole.

Article 20 - le règlement de scolarité

Un règlement de scolarité arrête les conditions de scolarité et d'évaluation des étudiants de l'ENSAIA. Il précise notamment :

- l'organisation générale des études et de leur organisation par semestre et par année,
- le contrôle des aptitudes et des connaissances.

Article 21 - la modification des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Directeur de l'Ecole, le Président de l'Université, ou par le tiers au moins des membres du Conseil de l'Ecole. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés composant le Conseil de l'Ecole. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Président de l'Etablissement pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Etablissement.